

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-10-29x-01559 Référence de la demande : n° 2025-01559-011-001

Dénomination du projet : Projet de lotissement à Labenne

Lieu des opérations : - Département : Landes - Commune : 40530 Labenne

Bénéficiaire : Commune de Labenne

MOTIVATION OU CONDITIONS

CONTEXTE

Motifs et situation

La commune de Labenne, Bouygues Immobilier et un propriétaire privé souhaitent réaliser un lotissement sur la commune permettant de créer des logements (260 au total et 8 lots de terrain à bâtir) et un pôle médical sur une surface de 11,5 ha.

La majorité de l'aire d'étude immédiate est composée de pinèdes de Pin maritime avec sous-bois de Fougère aigle, de boisements de Chêne pédonculé et de Chêne liège.

Par ses impacts, le projet entraîne une demande de dérogation concernant notamment le grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), justifiant son envoi au CNPN, mais aussi 23 espèces d'oiseaux et 3 espèces de reptiles. Le projet signale la présence d'autres espèces, mais parce qu'il évite les habitats à enjeu et de présence de ces espèces, ces dernières ne figurent pas dans le Cerfa correspondant à la demande de dérogation (flore : Lotier hispide (*Lotus hispidus*), Lotier grêle (*Lotus angustissimus*) et Serapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*); faune : amphibiens, mammifères terrestres et chiroptères).

Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

Le porteur de projet présente un argumentaire justifiant de la RIIPM. La tension immobilière est très forte sur le secteur, impliquant la construction de 24000 logements supplémentaires à échéance 2030 sur le PADD.

Absence de solution alternative

La tension foncière laisse peu d'opportunités d'installation d'une nouvelle zone de construction de ce type. Ainsi, il n'existe que peu de solution alternative. Le dossier guide immédiatement le lecteur vers le projet tel que présenté, avec deux variantes, permettant d'éviter les habitats pour la flore et la faune protégées. Néanmoins, les cartographies disponibles interrogent sur d'autres opportunités, entre la zone anthropisée actuelle et l'autoroute par exemple, soit sur la partie sud soit sur la partie nord, qui aurait pu être de moindre impact. Aucun élément n'est donc fourni pour justifier ce choix, hormis le fait que le site était pré-désigné par la commune dans les perspectives d'aménagement futur.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Avis sur l'état initial et les inventaires

Les inventaires ont été réalisés en 2019 par Simethis (4 passages tous groupes confondus), en 2022 par Nymphalis (4 passages tous groupes confondus), en 2023 par Sud-ouest Naturaliste (1 passage tous groupes confondus), et par SOLER IDE en 2024 (4 passages tous groupes confondus). Dans la plupart des cas, une seule personne a réalisé les inventaires de tous ces groupes confondus, sauf en 2024 (un binôme intervenait à chaque fois).

Le CNPN regrette que les méthodologies employées soient un peu trop légères, au regard des groupes potentiellement présents, et révélés par les sondages réalisés. Par exemple, les chiroptères n'ont été étudiés que 2 nuits au total, fin juin, à l'aide de la détection ultrasonore (une nuit en 2022 et une nuit en 2024). Ainsi, le cycle annuel n'a pas été observé. Pour autant, les techniques employées suggèrent une bonne maîtrise des méthodologies. Pour autant, elles ne sont que très peu détaillées, aucune carte présentant les sites prospectés n'est présentée, ni l'intensité d'observation n'est détaillée.

Ainsi, même si les données historiques semblent mobilisées après consultation des données historiques sur le site, le CNPN considère l'état initial comme incomplet.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

1) Évaluation des enjeux écologiques

Les enjeux écologiques rencontrés entre les 4 années d'inventaires sont globalisés dans des cartes de synthèse par groupes taxonomiques. Les résultats sont plausibles, au regard des lacunes méthodologiques évoquées plus haut.

L'essentiel de la surface du projet est composé de pinèdes de Pin maritime avec sous-bois de Fougère aigle. Des chênaies de Chêne liège d'intérêt communautaire présentant des sous-bois d'Arbousier se trouvent au nord, alors qu'un boisement de Chêne pédonculé est colonisé par des plantes exotiques envahissantes, réduisant grandement son intérêt écologique. Des zones de pelouses siliceuses sont disséminées sur le site et sont aussi colonisées par des plantes exotiques envahissantes.

Trois espèces végétales protégées ont été inventoriées : Lotier hispide, Lotier grêle et Sérapias à petites fleurs. Pour la faune, seuls des oiseaux de milieux semi-ouverts à semi-fermés et de milieux forestiers ont été identifiés, puis trois reptiles et un insecte protégé, le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*). D'autres espèces ont été observées sur la zone, mais dans les parcelles évitées par le projet : 4 amphibiens (Grenouille rieuse, Triton marbré Rainette méridionale, Triton palmé), deux espèces de mammifères protégées (hors chiroptères), l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe, considérés comme potentiels, et des chiroptères dont quatre sont classés quasi-menacés sur la liste rouge nationale et/ou régionale (ex Aquitaine) : Le Murin d'Alcathoe, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune. 29 arbres potentiels pour les chauves-souris ont été identifiés sur la zone.

Compte-tenu des lacunes d'inventaire, le CNPN ne peut avoir l'assurance de la complétude de cette analyse. Par exemple, les amphibiens et les chiroptères ne figurant pas sur le Cerfa exposent les pétitionnaires à un risque juridique avéré. En effet, si les prospections naturalistes ont identifié des parcelles à enjeux pour ces espèces, il est évident que le reste de la zone constitue aussi des sites pouvant être importants, pour la chasse ou la dispersion. Par exemple, une mare apparaît d'importance hors du projet, puis des individus de ces amphibiens, sont découverts en phase terrestre dans une partie sud du projet, induisant un déplacement naturel de ces animaux vers un habitat qui leur convient pour assurer le cycle annuel. Pour y parvenir, ils ont traversé la zone qui sera aménagée. De même, les chiroptères exploitent l'ensemble de la zone, comme la cartographie de synthèse le suggère (au regard des contacts observés uniquement sur les circuits d'écoute suivis, à

partir de points d'écoute courts). Par ailleurs, les points d'écoute longs montrent la présence d'une grande diversité de chauves-souris, dont certaines chassent en lisière, dans les sous-bois encombrés, sur les zones pelousaires parfois. Il est donc évident que l'ensemble de la zone est occupé par ces espèces. Elles devraient donc figurer dans le Cerfa, même si les sites principaux sont épargnés. La stratégie Eviter-Réduire-Compenser devrait donc aussi s'appliquer à ces taxons, pour la phase dispersion et alimentation, même si les habitats de reproduction et de repos pour les chauves-souris semblent évités.

2) Évaluation des impacts bruts

Le porteur de projet présente les impacts bruts sur les différentes espèces inscrites sur la demande de dérogation. La démarche s'inscrit bien dans le respect de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Pour autant, le CNPN considère que certains impacts bruts sont probablement sous-estimés, au regard des remarques évoquées plus haut, puisque la dispersion et les habitats de chasse n'ont pas toujours été pris en compte.

3) Incidences avec des projets proches

Le pétitionnaire ne présente aucun autre projet d'aménagement proche susceptible d'avoir des impacts cumulés avec le présent projet.

MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C

1) Mesures d'évitement

Deux mesures d'évitement sont présentées dans le dossier :

- E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats, dont tous les arbres favorables aux chiroptères : le CNPN reconnaît l'intérêt de la mesure, qui va aussi concerner d'autres espèces que les chiroptères, puisque le boisement correspondant dans son intégralité est évité.
- E3.2a – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu : cette mesure doit être mise en œuvre.

2) Mesures de réduction

De nombreuses mesures de réduction sont proposées. Toutes doivent être mise en œuvre, sous condition du respect de certaines recommandations :

- R1.1a Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier
- R1.1c la mise en défens d'habitats d'espèces,
- R2.1i dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation,
- R2.1k, R2.2c dispositif de limitation des nuisances envers la faune : le CNPN demande que les luminaires soient mis en place à la hauteur la plus basse possible pour éviter la diffusion dans les milieux naturels, idéalement à 2 mètres de haut, pour éviter les nuisances lumineuses la nuit pour la faune volante. Par ailleurs, les heures sans lumière de minuit à 5h du matin devront être respectées,
- R2.2d dispositif anticollisions de la faune volante contre les vitres : le CNPN s'interroge sur la faisabilité de cette mesure puisque cela concernera essentiellement de l'habitat urbain privé,
- R2.10 sauvetages des larves d'insectes saproxyliques,
- R2.1r dispositif de repli du chantier,
- R3.1a et R3.1b d'adaptation des travaux en journée et dans l'année : la mesure devra porter une attention particulière en vue de la prise en compte des enjeux écologiques dans le cadre de l'entretien des bandes OLD, notamment afin d'intervenir en automne ou fin d'hiver et après le mois août. La rédaction d'un plan de gestion global des espaces naturels au sein de la zone aménagée serait nécessaire,

- R2.2j la transparence des clôtures à la petite faune,
- R2.2f passages intérieurs pour la petite faune,
- R2.2l installation d'abris et de gîtes pour la faune : cette mesure ne concernera que quelques espèces et de manière suboptimales, puisqu'un élément artificiel ne peut en aucun cas être considéré comme aussi performant qu'un gîte naturel (un arbre vivant jouant un rôle de tampon thermique qu'un élément artificiel ne peut pas proposer) ; s'agissant ici d'une mesure de réduction, elle doit être effective pendant toute la durée du projet. Un remplacement des nichoirs tous les dix ans est à prévoir et devra être prescrit.
- R2.2o gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet
- R3.1a, R3.1b l'adaptation du calendrier de travaux sur la journée et sur l'année,
- R2.2a limitation de la circulation en faveur du transit de la faune,
- R2.1f la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- R2.1d, R2.2q la lutte contre les pollutions accidentelles,
- R2.1e dispositif de lutte contre l'érosion des sols.

3) Impacts résiduels

Des impacts résiduels sont bien identifiés sur la zone, notamment pour les chiroptères, ce qui justifie que ces espèces figurent bien sur le Cerfa (les mesures de réduction les concernant aussi, leur inscription sur le Cerfa devrait s'imposer aussi). Ainsi, le pétitionnaire considère que seuls les oiseaux du cortège des espèces nicheuses des milieux semi-ouverts à fermés, les oiseaux du cortège des espèces nicheuses des milieux boisés, le Grand capricorne et des reptiles nécessitent des mesures de compensation. Le CNPN considère que d'autres espèces le nécessitent (amphibiens, chiroptères et mammifères terrestres).

4) Mesures compensatoires

Le dossier présente une méthode d'évaluation des besoins de compensation, qu'il applique aux 4,2 ha de milieux semi-ouverts à fermés subissant des impacts résiduels. Le pétitionnaire propose ainsi un ratio de compensation de 2,8, impliquant une surface à compenser de 11,8ha.

Les mesures compensatoires se répartissent en 2 catégories :

- Mesures ex-situ sur cinq parcelles d'une surface totale de 11,5 ha, situées au maximum à 3,3 km du projet, occupées par des boisements de pins matures et de chênes lièges soumis à un itinéraire sylvicole conventionnel peu favorable aux espèces cibles de la compensation. La gestion proposée devrait dans un premier temps aboutir à une amélioration du milieu pour les espèces visées, et les engagements présentés dans le dossier devront être mis en œuvre impérativement. Néanmoins, l'enjeu pour les espèces visées est d'aboutir à une augmentation de la capacité d'accueil pour les espèces de milieux semi-ouverts, sans pour autant rogner sur des habitats forestiers dont dépendent aussi des espèces forestières. Le milieu forestier compensatoire peut ainsi faire l'objet d'une dégradation par effet domino. Le CNPN demande qu'une partie de la zone (correspondant à la surface équivalente impactée par le projet, donc 4,2ha) soit convertie en ilot de sénescence (et non vieillissement) avec une sécurisation sur 99 ans devant faire l'objet d'une ORE. Par ailleurs, une attention particulière devra être portée sur la conservation de chaque arbre présentant un intérêt pour la faune arboricole.
- Mesures in-situ : C1.1a - Plantation de haies favorables aux espèces d'oiseaux des milieux semi-ouverts à fermés sur 800 ml, et C1.1a - Plantation de chênes lièges favorables aux espèces d'oiseaux des milieux semi-ouverts à fermés sur 900 m² - C1.1a – Parc arboré favorable aux espèces d'oiseaux des milieux semi-ouverts à fermés sur 4000 m² : compte-tenu de l'application des OLD, et de la mise en œuvre notamment dans l'enceinte du site, les haies feront au minimum 2m de large, et seront composées d'essences feuillues locales de haut jet. Il conviendra de vérifier la faisabilité de la mesure concernant la plantation d'une strate arbustive au regard des impératifs OLD.
- Le CNPN rappelle que la pose de gîtes artificiels ne constitue en rien une mesure compensatoire.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE NETTE DE BIODIVERSITE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

Le dossier présente des lacunes d'inventaires qui constituent un frein à la bonne compréhension de la manière dont les espèces protégées se répartissent sur le site aménagé. Néanmoins, la présentation des habitats et des résultats exposés suggère qu'il est possible d'adopter une stratégie d'aménagement intégrant les enjeux relevés, en appliquant la séquence Eviter-Réduire-Compenser pour ce qui concerne les espèces protégées.

CONCLUSION

Le CNPN donne donc un avis favorable à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- La mise en œuvre des ajustements demandés pour les mesures de réduction R2.2c, R3.1a, R3.1b et R2.2l ;
- Qu'une partie de la zone compensatoire soit convertie en îlot de sénescence avec ORE sur 99 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 27/01/2026

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA